

COUR DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE LONGUEUIL
LOCALITÉ DE LONGUEUIL
« Chambre civile »

N° : 505-22-035277-260

DATE : 22 septembre 2026

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE MARIE-PIERRE CHARLAND, J.C.Q.

JACQUES AILLERIE
et
JACQUELINE AILLERIE BELLANGER

Parties demanderesses
c.

9472-5355 QUÉBEC INC., faisant affaires sous le nom **GROUPE GVMA**

Partie défenderesse

JUGEMENT

[1] **CONSIDÉRANT** la demande introductive d'instance et sa signification à la partie défenderesse le 3 août 2026 ;

[2] **CONSIDÉRANT** le défaut de la partie défenderesse de répondre à l'assignation dans le délai prévu par la Loi et l'absence de contestation ;

[3] **CONSIDÉRANT** la demande des parties demanderesses pour inscription pour jugement par défaut, les pièces produites, le rapport d'expertise¹ et les déclarations sous serment des parties demanderesses ;

[4] **CONSIDÉRANT** que la preuve révèle qu'en 2024, les parties demanderesses ont conclu avec la partie défenderesse un contrat d'entreprise portant sur la réfection complète de la structure de béton au contour de la piscine sur leur propriété située au [...], à Chambly ;

[5] **CONSIDÉRANT** qu'à la suite de l'exécution de ces travaux par la partie défenderesse, ce béton s'est effrité et qu'il s'est décollé ;

[6] **CONSIDÉRANT** que les parties demanderesses ont dénoncé² ces déficiences à la partie défenderesse et l'ont mise en demeure d'effectuer les travaux correctifs ;³

[7] **CONSIDÉRANT** que, par un courriel du 4 juillet 2025⁴, la partie défenderesse affirme aux parties demanderesses que les déficiences nécessitent corrections ;

[8] **CONSIDÉRANT** que la partie défenderesse n'a pas corrigé les déficiences et qu'elle est en demeure d'y procéder ;⁵

[9] **CONSIDÉRANT** que, selon le rapport d'expertise de la firme Bâtimex⁶, en raison des déficiences, l'ouvrage doit être entièrement repris ;

[10] **CONSIDÉRANT** que l'importance des déficiences justifie la résolution du contrat ;⁷

[11] **CONSIDÉRANT** qu'il est impossible pour les parties demanderesses de restituer l'ouvrage à la partie défenderesse, ouvrage dont les déficiences entraînent la perte ;

[12] **CONSIDÉRANT** que pour l'ouvrage, les parties demanderesses ont payé à la partie défenderesse 14 767,39 \$, que cette dernière doit leur restituer vu la résolution du contrat, et qu'il y a donc lieu pour le Tribunal de condamner la partie défenderesse à payer **14 767,39 \$** aux parties demanderesses ;

[13] **CONSIDÉRANT** que la preuve révèle que les travaux de réfection nécessiteront notamment le retrait et la réinstallation d'une clôture de verre au coût de 4 599 \$, ce qui constitue un préjudice causé par la partie défenderesse et qu'il y a donc lieu pour le

¹ Pièce P-11.

² Pièces P-3 et P-9.

³ Pièce P-7.

⁴ Pièce P-5.

⁵ Article 1590 C.c.Q.

⁶ Pièce P-11.

⁷ Article 1604 C.c.Q.

Tribunal de condamner la partie défenderesse à payer **4 599 \$** aux parties demanderesses ;

[14] **CONSIDÉRANT** que les parties demanderesses ont démontré avoir subi des troubles et inconvénients en raison des déficiences à l'ouvrage, pour lesquels le Tribunal fera droit à leur réclamation de 5 000 \$ chacun, pour un total de **10 000 \$**;⁸

[15] **CONSIDÉRANT** que le Tribunal estime qu'il n'y a pas lieu d'accorder à titre de dommages-intérêts aux parties demanderesses leur réclamation de 50,34 \$ pour des frais d'envoi de lettres de mise en demeure, mais qu'il y a cependant lieu d'accorder notamment quant à ces frais d'envoi, les frais de justice ;⁹

[16] **CONSIDÉRANT** quant aux frais de justice, qu'il y a lieu, vu la preuve faite, de fixer les frais d'expertise¹⁰ au montant de **1 092,26 \$**;¹¹

[17] **CONSIDÉRANT** les représentations de l'avocat des parties demanderesses ;¹²

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[18] **ACCUEILLE** en partie la demande des parties demanderesses ;

[19] **RÉSOUT** le contrat d'entreprise intervenu le 1^{er} juillet 2024 entre les parties demanderesses, Jacques Aillerie et Jacqueline Aillerie Bellanger et la partie défenderesse 9472-5355 Québec inc. ;

[20] **CONDAMNE** la partie défenderesse 9472-5355 Québec inc., à payer aux parties demanderesses, Jacques Aillerie et Jacqueline Aillerie Bellanger la somme de **29 366,39 \$** ;

[21] **LE TOUT AVEC FRAIS DE JUSTICE**, incluant les frais d'expertise de Bâtimex au montant de 1 092,26 \$.

MARIE-PIERRE CHARLAND, J.C.Q.

Date d'audience : 16 septembre 2026

⁸ *Lefebvre c. Climatisation Labelle 1996 inc.*, 2015 QCCS 1247, par. 48.

⁹ Pièce P-15.

¹⁰ Article 342 C.p.c.

¹¹ Pièce P-15.

¹² Les conclusions de la Demande introductive d'instance ne prévoient pas d'intérêts, ni d'indemnité additionnelle. Ne pouvant se prononcer au-delà de ce qui y est demandé, le Tribunal ne se prononcera pas quant aux intérêts et quant à l'indemnité additionnelle, bien que l'avocat des parties demanderesses, dans le cadre de ses représentations, soumette un projet de jugement les prévoyant.

505-22-035277-260

PAGE : 4

Me Ismael Cayer
CAYER AVOCATS
Avocat des parties demanderesses